

GE_GERICHTE ACPR/99/2019 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_99_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/99/2019 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/99/2019 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – en l'absence de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les conclusions principales, qui se rapportent à l'ordonnance de non-entrée en matière déferée, laquelle est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), sont recevables. Tel n'est, en revanche, pas le cas des conclusions subsidiaires tendant à la reprise de la P/1_____/2015, en l'absence de décision de première instance rendue sur ce point. En effet, la Chambre de céans ne saurait se substituer au Procureur en charge de cette affaire pour statuer sur l'art. 323 CPP, les conditions de cette disposition ne se recoupant au demeurant pas avec celles de l'art. 11 al. 1 CPP, applicable dans la P/20105/2017.

E. 1.3

Le recourant, propriétaire du patrimoine lésé par les infractions alléguées aux art. 138, 146, 157 et 158 CP, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 115 et 382 al. 1 CPP). Inversement, la recourante n'a subi aucun préjudice financier du chef des actes incriminés, si bien qu'elle ne saurait être considérée comme directement touchée par

- 7/11 - P/20105/2017 ceux-ci (art. 115 CPP). Le statut de partie plaignante, et partant la qualité pour recourir, doit donc lui être déniée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Le recours n'est, partant, recevable que dans la mesure précitée.

E. 2.1

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/835/2017 du 7 décembre 2017, ACPR/2017/2013 du 8 janvier 2013 et DCPR/179/2011 du 18 juillet 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En l'espèce, la décision querellée porte sur l'ensemble des faits dénoncés dans la deuxième plainte. Le recourant limite, dans son acte, ses développements aux diamants blancs, sans aborder la problématique des pierres précieuses jaunes. Il ne sera donc pas revenu sur les aspects afférents à ces dernières gemmes.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder, par exemple un retrait de plainte ou une précédente procédure engagée à raison des mêmes faits ("ne bis in idem"; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 310).

3.1.2. L'art. 33 CP – qui règlemente le retrait de plainte, lequel, une fois qu'il est intervenu, est définitif (al. 2 CP) – ne s'applique qu'aux infractions punissables sur plainte préalable du lésé (cf. art. 30 al. 1 CP). Quand la procédure est engagée pour des infractions poursuivies d'office, le retrait de plainte vaut uniquement renonciation du lésé à user de ses droits de procédure (aux plans pénal et civil), conformément à l'art. 120 CPP (ACPR/610/2017 du 8 septembre 2017, AARP/165/2017 du 19 mai 2017 et ACPR/552/2016 du 2 septembre 2016; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 120). 3.1.3. Une décision de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP); elle acquiert donc l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe "ne bis in idem" – ancré aux art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH, 14 § 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ainsi que 11 al. 1 CPP –, que le bénéficiaire dudit classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.1); par "mêmes faits" on entend des faits

- 8/11 - P/20105/2017 identiques ou qui sont, en substance, les mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). Ce principe suppose également qu'il y ait identité de l'objet de la procédure et de la personne visée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 ; 6B_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.3). L'ouverture d'une procédure ultérieure demeure possible, en l'absence d'identité entre l'ancienne et la nouvelle causes (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 23 ad art. 323). Dans l'hypothèse inverse, seule une reprise de l'affaire préalablement classée peut être envisagée (art. 11 al. 2 CPP), à condition que le ministère public ait connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 CPP). 3.2.1. En l'espèce, le raisonnement du Ministère public selon lequel le retrait de plainte intervenu dans la P/1_____/2015 constituerait un empêchement de procéder dans la P/20105/2017, ne saurait être suivi. En effet, ledit retrait pourrait, tout au plus, concerner la procédure introduite en 2015. Par ailleurs, lorsqu'une procédure est engagée pour des infractions poursuivies d'office – comme c'est le cas dans les P/1_____/2015 et P/20105/2017 –, le retrait de plainte n'emporte nullement l'extinction de l'action publique, mais vaut uniquement renonciation du lésé à user de ses droits de procédure. La décision querellée est donc infondée, sous cet angle. 3.2.2. Reste à déterminer si le principe "ne bis in idem" s'oppose à l'ouverture de la seconde procédure. À cette fin, il convient d'examiner s'il y a identité entre les causes introduites en 2015 et 2017 – sans s'attacher, comme le fait le recourant, aux motifs qui ont présidé au classement, cette problématique relevant de l'art. 323 CPP (arrêt du Tribunal 6B_1153/2016 précité, consid. 3.2 in fine). Les P/1_____/2015 et P/20105/2017, toutes deux introduites par le plaignant, visent les mêmes mis en cause. Elles portent – n'en déplaise à celui-là – sur des infractions comparables (art. 138, 146 et

157 CP [l'art. 158 CP étant invoqué en sus dans la seconde dénonciation]) qui résultent de l'exécution défectueuse du même contrat au sujet des mêmes cinquante-huit diamants blancs.

- 9/11 - P/20105/2017 Elles concernent, de surcroît, des doléances similaires. En effet, les deux plaintes dénonçaient un défaut de qualité de certaines pierres; dans le premier cas, plusieurs gemmes ne présentaient pas le degré de pureté requis (VV2 au lieu de VV1) et, dans le second, cinquante-six d'entre elles étaient dépourvues de valeur d'investissement – faute de disposer des propriétés nécessaires, dont faisait partie la pureté des diamants –. Les éléments exposés en 2017 ne faisaient donc qu'étayer, au moyen d'indications supplémentaires, un défaut d'ores et déjà soulevé, dans son principe, en 2015. La surfacturation des gemmes était également commune aux deux plaintes. Ainsi, il était allégué, dans la première, que le prix de certaines pierres n'était pas conforme à l'indice "Rapaport" et, dans la seconde, que ledit indice avait été appliqué à tort pour fixer les tarifs. Les éléments dénoncés en 2017 corroboraient donc l'existence d'un coût disproportionné des diamants, préalablement alléguée en 2015. En regard de ces considérations, les faits objets des deux procédures se recouvrent – pour ce qui a trait aux gemmes blanches – très largement dans leurs divers éléments. L'identité des causes P/1_____/2015 et P/20105/2017 doit ainsi être admise. Le principe "ne bis in idem" s'oppose, en conséquence, à l'ouverture de la P/20105/2017 (art. 11 al. 1 CP). Exempte de critique dans son résultat, l'ordonnance attaquée doit être confirmée et le recours, rejeté.

E. 4

Les recourants succombent. Ils seront donc déboutés de leurs conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP.

Ils supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1, 1ère et 2e phrases, CPP), lesquels seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par leur soins (art. 383 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/20105/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.